

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 février 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer la représentation proportionnelle
pour l'élection des députés.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'élection présidentielle et les élections législatives de 1981 ont mis fin à vingt-trois ans d'un pouvoir qui a développé les inégalités, créé et accentué des injustices de toutes sortes.

Parmi ces injustices, celle du mode d'élection des différents étages institutionnels a mis en cause la libre expression du suffrage universel.

Aujourd'hui, il est indispensable de repousser des systèmes qui aboutissent à tronquer la démocratie, à favoriser des intérêts particuliers au détriment du bien public.

Le choix que fait le Parti communiste français est celui de la représentation proportionnelle. La représentation proportionnelle permet l'expression pluraliste des populations. Elle donne au peuple français la possibilité de choisir démocratiquement ceux qui conduiront ses choix, du niveau communal au niveau national. Elle assure une présence équitable et représentative des courants de pensée. Elle garantit l'exercice des droits de contestation et d'opposition de la minorité.

Tout en assurant une représentation pluraliste, la représentation proportionnelle contribue à garantir le principe de l'alternance. Son existence est un impératif démocratique pour qui veut respecter le verdict du suffrage universel.

* * *

Depuis plus de deux décennies, le mode de scrutin pour les élections municipales, cantonales et législatives en France est un système injuste. Le scrutin uninominal ou de liste à deux tours engendré de multiples inégalités, écartant des affaires publiques des courants politiques pourtant représentatifs de la vie locale, départementale, régionale ou nationale.

Ce système a encore été aggravé par des dispositions réglementaires prises par différents gouvernements procédant, pour les élections à l'Assemblée nationale ou aux conseils généraux, à des

découpages de circonscriptions relevant de combinaisons politiques condamnables. Dans tous les cas, l'objectif a été d'écartier les forces vives de la nation des responsabilités sociales et politiques.

De plus, existent des inégalités démographiques considérables entre les circonscriptions. Il y a 186.319 électeurs dans la troisième circonscription de l'Essonne, 131.534 dans la neuvième circonscription de Seine-Saint-Denis, 33.167 dans la deuxième circonscription des Hautes-Alpes, 26.251 dans la deuxième circonscription de la Lozère.

Découpages et sous-représentation aboutissent à déformer le suffrage universel. Ils ajoutent à l'injustice du mode de scrutin.

Appliqué aux élections municipales, le scrutin de liste à deux tours interdit toute représentation des minorités au sein des conseils municipaux.

La Constitution de la République stipule que le suffrage universel doit être égal pour tous. Cela n'est pas le cas. La liberté de choix de l'électeur n'est pas respectée. Ainsi, le suffrage universel est faussé. Des courants de pensée sont évincés. Les assemblées sont le reflet déformé des forces politiques réelles en présence.

Il est temps de mettre fin à cette injustice flagrante : la représentation proportionnelle est une exigence démocratique pour la France.

**

Cette exigence démocratique est pour les communistes une position de principe. Toujours, le Parti communiste français s'est prononcé pour la représentation proportionnelle à toutes les élections. Et cela depuis soixante années.

La représentation proportionnelle est le seul moyen qui permet à chaque citoyen de faire un choix libre entre les candidats en présence avec la certitude que son acte sera pris en compte.

Ainsi chacun influera directement, participera concrètement à l'orientation politique nationale, à la vie économique, sociale et culturelle de sa région, de son département, de sa commune.

En permettant une représentation exacte de la France politique, la proportionnelle contribue à l'exigence d'une vie démocratique profonde où la participation n'est pas un slogan électoral mais une mise en pratique de l'accession des citoyens aux responsabilités.

Durant plus de vingt ans, les grandes féodalités financières se sont servies du scrutin actuel pour renforcer l'exécutif au détriment de toute vie démocratique. En instituant la représentation proportionnelle, la nouvelle majorité revitalisera les institutions, renforcera

leur fonction, donnera aux élus le poids nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

L'efficacité d'une assemblée élue reposera sur la confiance d'une majorité d'électeurs, sur la représentation exacte du corps électoral, sur le rejet de la bureaucratie et de la centralisation des décisions.

Ainsi seront respectées la liberté de choix, d'expression et la conscience individuelle de tous les citoyens. La possibilité pour une minorité de dominer la vie publique sera écartée.

Chaque parti, majoritaire ou minoritaire, exercera ses droits d'expression et d'action, tous ses droits, rien que ses droits. Il ne doit pas y avoir de parti dominant. La proportionnelle permet la réflexion et le débat. Elle est un moyen important de contrôle démocratique de l'activité des élus par le peuple.

La proportionnelle est un élément d'assainissement de la vie publique et contribue à la clarté et au respect des engagements pris devant le suffrage universel.

*
**

Les propositions que nous exprimons présentent des dispositions identiques pour les élections législatives, régionales, départementales et municipales.

Pour toutes, le mode de scrutin proposé est celui de la représentation proportionnelle avec scrutin de liste dans le cadre du département, pour les législatives et les régionales, dans celui de l'arrondissement pour l'élection des conseillers généraux et dans le cadre de la commune pour les élections municipales.

Afin d'assurer pour chaque niveau institutionnel le caractère équitable de l'élection, il est prévu d'attribuer des sièges complémentaires :

- au niveau national pour les députés,
- au niveau régional pour les conseillers régionaux,
- au niveau départemental pour les conseillers généraux.

*
**

La présente proposition de loi traite spécialement de l'élection des députés.

Chacun s'accorde à reconnaître les disparités démographiques énormes qui pénalisent le plus souvent la représentation de grands

centres urbains, notamment ceux ayant connu un développement important. Il est proposé de remédier à ces anomalies en augmentant le nombre des députés et de le porter à six cents.

Chaque département comprend autant de sièges que le nombre des habitants contient de fois le quotient national, déterminé par la loi.

L'élection des députés a lieu au scrutin de liste à un seul tour dans le cadre départemental.

Une première répartition des sièges est effectuée au niveau départemental par application de la proportionnelle.

La répartition des sièges, restant à pourvoir, a lieu ensuite au plan national où les suffrages obtenus par les différents partis sont regroupés. Les sièges complémentaires sont attribués selon le principe du plus fort reste.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les députés sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, dépôt de liste complète, sans panachage et sans modification de l'ordre de présentation de la liste.

Art. 2.

Chaque département forme une circonscription électorale.

La division en plusieurs circonscriptions de certains départements les plus peuplés pourra être déterminée par une loi ultérieure.

Art. 3.

Plusieurs listes ne peuvent dans la même circonscription être rattachées au même parti ou au même groupement politique.

Deux ou plusieurs partis ou groupements ne peuvent s'apparenter entre eux pour la répartition de sièges au plan de la circonscription ou au plan national.

Art. 4.

Chaque électrice ou électeur dispose d'une voix donnée à l'une des listes en présence dans chaque circonscription. Les électrices et électeurs votent pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Art. 5.

Une première répartition a lieu dans chaque circonscription conformément aux dispositions ci-dessous.

Chaque liste de circonscription a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral départemental.

Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble de la circonscription divisé par le nombre de sièges attribués au département.

Les sièges ainsi conférés à une liste de circonscription sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

Art. 6.

La répartition des sièges de députés restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante.

Les suffrages obtenus par les listes de circonscription attachées à un même parti ou groupement sont totalisés au plan national pour l'ensemble des circonscriptions.

A. — On procède d'abord au calcul du nombre total des sièges qui doit revenir à chaque parti conformément à la règle du plus fort reste.

Chaque parti a droit sur le plan national à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle du plus fort reste et le nombre de sièges obtenus sur le plan des circonscriptions.

B. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de circonscription se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

Le nombre de voix non représentées d'une liste de circonscription est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste

un nombre de suffrages égal au produit du quotient de la circonscription par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

Chaque département ayant un nombre de députés déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

Art. 7.

Les candidats d'une liste de circonscription sont appelés suivant l'ordre de présentation à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.